

Division de Lille

Référence courrier : CODEP-LIL-2026-009947

Monsieur le Directeur du Centre
Nucléaire de Production d'Electricité
B.P. 149
59820 GRAVELINES

Lille, le 16 février 2026

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Gravelines - INB n° 96, 97, 122
Lettre de suite de l'inspection du **5 février 2026** sur le thème du suivi des engagements

N° dossier : Inspection n° **INSSN-LIL-2026-0379**

Références : [1] Code de l'environnement, notamment son chapitre VI du titre IX du livre V
[2] Code de l'environnement, notamment son chapitre VII du titre V du livre V
[3] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ("arrêté INB")

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire et de radioprotection (ASNR) en références, concernant le contrôle des installations nucléaires de base, une inspection a eu lieu le 5 février 2026 dans le centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Gravelines, sur le thème du suivi des engagements.

Je vous communique, ci-dessous, la synthèse de l'inspection ainsi que les demandes, constats et observations qui en résultent.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

Lors de l'inspection du 5 février 2026, les inspecteurs ont effectué une vérification, par sondage, du respect des engagements pris par le CNPE dans les comptes rendus des événements significatifs. Les services rencontrés ont été les suivants : AUTO (automatismes), Conduite, MSF (maintenance des systèmes fluides), MTE (machines tournantes et électricité), PCE (performance chimie environnement), LNU (logistique nucléaire et SPR (prévention des risques).

Sur l'ensemble des actions engagées par l'exploitant dont l'échéance était au plus tard le 31 décembre 2025, les inspecteurs ont effectué un contrôle, par sondage, sur 78 actions. Les inspecteurs ont constaté que le suivi de vos engagements était réalisé de façon satisfaisante par les différents services rencontrés.

Plusieurs demandes complémentaires sont toutefois formulées ci-dessous, dans le but d'obtenir des précisions sur la mise en œuvre de certaines actions ou mesures d'efficacité.

I. DEMANDES A TRAITER PRIORITAIREMENT

Sans objet.

II. AUTRES DEMANDES

Conformément au I de l'article 2.6.3 de l'arrêté [3] :

"L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :

- *déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;*
- *définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;*
- *mettre en œuvre les actions ainsi définies ;*
- *évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.*

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives".

Condition de clôture des actions correctives liées à l'ESS 01 24 007

Les inspecteurs ont contrôlé la réalisation de l'action corrective consistant à modifier les PNM (procédures nationales de maintenance) ainsi que le DSI (dossier de suivi d'intervention) afin de détailler la réalisation de l'activité de contrôle du parallélisme des raccords BANJO de la ligne d'impulsion connectée sur le ballon filtre des détecteurs pilotes des soupapes SEBIM ainsi que le contrôle technique associé.

Les inspecteurs ont constaté que les conditions de clôture de l'action, à savoir la modification des PNM et du DSI, n'avaient pas été réalisées à la date d'échéance de l'action. A cette date d'échéance, la demande de modification documentaire a été transmise aux services centraux sans retour à ce jour.

Demande II.1

Indiquer le statut de la demande de modification documentaire et, si celle-ci a été validée, à quelle échéance les documents modifiés seront disponibles.

Demande II.2

Indiquer les dispositions prises par le CNPE afin de s'assurer de la maîtrise des échéances indiquées pour la réalisation d'actions correctives.

Action corrective liée à l'ESR 00 24 005

En octobre 2024, dans le contexte du transport d'une caisse chargée de matériel local de crise (MLC), une légère contamination est détectée dans la caisse. Il s'avère également que celle-ci ne dispose pas, en tant qu'emballage, de dossier de conformité. Ceci constitue un écart aux Règles Générales d'Exploitation Transport Interne (RGE TI).

L'une des actions correctives consistait à inclure dans le plan de formation du service MTE la formation aux RGE TI pour les agents concernés par le processus TI.

Les inspecteurs ont constaté qu'une formation avait été dispensée en avril 2025 aux chargés d'affaires du service MTE. Cependant, plusieurs chargés d'affaires étaient absents et n'ont, à ce jour, pas pu suivre cette formation.

Demande II.3

Indiquer les modalités de formation envisagées pour les chargés d'affaires absents lors de la première session.

Mesure de l'efficacité d'une action corrective liée à l'ESR 00 25 001

En janvier 2025, l'entrée d'un magasinier en zone contrôlée du Bâtiment de Stockage Intermédiaire (BSI) sans son dosimètre opérationnel avait conduit le CNPE à renforcer les mesures de radioprotection dans le vestiaire chaud.

Les inspecteurs ont constaté la mise en place du "T'as tout" à la sortie du vestiaire chaud ainsi que la mise à disposition d'une bannette pour les petits objets.

En revanche, la mesure d'efficacité des actions correctives telle que prévue dans le compte-rendu de l'événement, consistant à faire réaliser par une société prestataire, une fois par mois, la bonne prise en compte des règles de radioprotection, n'a pu être vérifiée par les inspecteurs. Aucun élément de traçabilité de ces contrôles n'a pu être présenté.

Demande II.4

Transmettre l'analyse du CNPE concernant ce constat ainsi que les dispositions prises pour satisfaire la condition de clôture présente dans le compte-rendu de l'événement.

Action corrective liée à l'ESS 05 25 003

En avril 2025, un Arrêt Automatique du Réacteur avait lieu sur la tranche 5 suite à une activité sur les chaînes de mesure d'activité RPN.

L'une des actions correctives consistait à préciser les règles d'affectation des chargés de travaux et d'accompagnement des primo-intervenants dans la constitution des équipes. Les inspecteurs ont pu consulter la fiche réflexe Auto "Constitution et appropriation de l'activité" qui a été rédigée et diffusée suite à l'événement. Cette fiche précise les niveaux de qualification requis pour le chargé de travaux et pour l'exécutant, ainsi que pour la personne réalisant les contrôles techniques. Ce parcours de formation a également été détaillé dans l'Outil de Pilotage de la Formation et des Compétences (OPFC). Cependant, cette fiche ne précise pas les règles de constitution des équipes et d'accompagnement des primo-intervenants.

Demande II.5

Préciser les règles de constitution des équipes et d'accompagnement des primo-intervenants tel que demandé dans l'action corrective AC3.

III. CONSTATS OU OBSERVATIONS N'APPELANT PAS DE REPONSE A L'ASNR

Mise en place d'actions de formation

Les inspecteurs ont constaté que la prise en compte du retour d'expérience de certains événements significatifs passait par la création d'actions de formation qui étaient mises en place au niveau national après des délais relativement longs (parfois plus de 12 mois). Le cas échéant, une formation au niveau local paraît utile pour assurer un traitement plus réactif de l'événement.

Observation III.1

Il est rappelé que l'arrêté [3] demande à l'exploitant de s'assurer du traitement des écarts dans des délais adaptés aux enjeux.

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, et **selon les modalités d'envois figurant ci-dessous**, de vos remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous prendriez, je vous demande de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous rappelle par ailleurs qu'il est de votre responsabilité de traiter l'intégralité des constatations effectuées par les inspecteurs, y compris celles n'ayant pas fait l'objet de demandes formelles.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L.125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera mis en ligne sur le site Internet de l'ASNR (www.asnr.fr).

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Chef de la Division,

Signé par

Thibaud MEISGNY



Modalités d'envoi à l'ASNR

Les envois électroniques sont à privilégier.

Envoi électronique d'une taille totale supérieure à 5 Mo : les documents, regroupés si possible dans une archive (zip, rar, ...), sont à déposer sur la plateforme de l'ASNR à l'adresse <https://francetransfert.numerique.gouv.fr/upload>, où vous renseignerez l'adresse mail de la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr. Un mail automatique vous sera envoyé ainsi qu'à l'adresse susmentionnée.

Envoi électronique d'une taille totale inférieure à 5 Mo : à adresser sur la boîte fonctionnelle de l'entité lille.asnr@asnr.fr.

Envoi postal : à envoyer à l'adresse indiquée au pied de la première page de ce courrier.

Vos droits et leur modalité d'exercice

Un traitement automatisé de données à caractère personnel est mis en œuvre par l'ASNR en application de l'article L.592-1 et de l'article L.592-22 du code de l'environnement. Conformément aux articles 30 à 40 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne concernée bénéficie d'un droit d'accès et de rectification (le cas échéant) à ses informations à caractère personnel. Ce droit s'exerce auprès de l'entité dont l'adresse figure en entête du courrier ou dpo@asnr.fr.